

DECISION DCC 10 - 126
DU 21 OCTOBRE 2010

Date : 21 octobre 2010

Requérant : Madame Ayélé AMOUSSOU

Contrôle de conformité

Acte judiciaire

Décision de justice

Délai anormalement long

Violation de la Constitution

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 25 juillet 2008 enregistrée à son Secrétariat le 08 août 2008 sous le numéro 1407/091/REC, par laquelle Madame Ayélé AMOUSSOU forme un recours contre le Tribunal de Première Instance de 1^{ère} Classe de Cotonou pour « violation de l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérime KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que la requérante expose : «Je suis héritière de feu Antoine AMOUSSOU. A son décès, Monsieur Antoine AMOUSSOU a laissé entre autres biens, la parcelle B du lot 369 sise à ZONGO Cotonou. Sans mon consentement et à mon insu, certains de mes cohéritiers ont vendu ladite parcelle au Conseil Nigérien des Utilisateurs des Transports au prix de vingt cinq millions (25.000.000) F CFA... Cette vente consentie au Conseil Nigérien des Utilisateurs ne m'est pas opposable et est entachée de nullité.

C'est dans ces conditions que, par assignation en date du 24 mars 2003, j'ai saisi le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou aux fins de voir annuler ladite vente » ; qu' elle précise : « L'affaire a été enrôlée sous le numéro 53/03 devant la troisième chambre.

A l'audience du 07 juillet 2003, cette procédure a été jointe avec celle portant le n°271/01 initiée par d'autres cohéritiers et ayant le même objet à savoir, annulation de la vente portant sur la parcelle B du lot 369 sise à Zongo Cotonou.

A l'audience du 25 octobre 2004, le dossier a été mis en délibéré pour le 16 mai 2005. Depuis cette date, le délibéré est toujours prorogé de sorte que jusqu'à ce jour ce dossier n'est pas encore vidé.

A l'audience du 07 juillet 2008, le délibéré a été une fois encore prorogé au 20 Octobre 2008... Cette affaire dure depuis plus de six (06) ans.... » ; qu' elle demande en conséquence à la Cour Constitutionnelle de déclarer que le « comportement du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou viole l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, le Président du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou transmet une lettre du Magistrat Corneille Malik C. COSSOU qui écrit : «... j'ai l'honneur de vous informer que :

- la troisième chambre des biens a été créée après janvier 2006, par suite de l'affectation de nouveaux juges au Tribunal de première Instance de Cotonou ; alors que suivant votre correspondance, la procédure n° 53/03-271/01 a été mise en délibéré à l'audience du 25 octobre 2004 ;
- la procédure n°53/03-271/01 n'est pas pendante devant la troisième chambre des biens ;

- tous les dossiers en délibéré devant la troisième chambre des biens ont été vidés à ce jour ;

Par ailleurs, je vous prie de bien vouloir m'indiquer les noms des différentes parties en cause dans ladite procédure afin que les recherches puissent être effectuées au niveau des autres chambres des biens... » ;

Considérant que par correspondance n°0412/CC/SGA du 03 avril 2009 rappelée par celle n° 0559/CC/SG du 07 mai 2009, la requérante a été invitée à faire tenir à la Cour copie de l'assignation introductive d'instance visée dans son recours ; que par lettre du 14 mai 2009 elle a fait parvenir à la Cour ladite assignation ; qu' il ressort de cette pièce que le Conseil Nigérien des Utilisateurs de Transport (CNUT) était assigné à comparaître le lundi 28 avril 2003 devant le Tribunal de Première Instance de Cotonou statuant en matière civile ;

Considérant qu'en réponse aux mesures complémentaires de la Haute Juridiction, le Président du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou écrit : « J'ai l'honneur de vous informer que la procédure N°53/03-271/01 susvisée, a été vidée par décision N°24/09-3e C.Civ rendue le 15 Juin 2009.

Concernant l'état du dossier, introduit le 24 Décembre 2001 devant la troisième chambre civile moderne, après plusieurs renvois, la procédure a été mise en délibéré le 15 Mai 2005.

Le 20 Novembre 2006, suite au changement de juge à la chambre concernée, le dossier a été rabattu le 20 Novembre 2006 pour être remis en délibéré le 06 Août 2007 et finalement vidé le 15 Juin 2009.

Pour vous édifier davantage, une photocopie de la carte du dossier traçant l'évolution de la procédure est jointe à la présente correspondance.... » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 7.1.d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ... le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » ; qu' il résulte des éléments du dossier qu'à l'audience du 07 juillet 2003 de la 3^e chambre civile du Tribunal de Première Instance de Cotonou, la procédure 53/03 appelée pour la

première fois à l'audience du 28 avril 2003 a été jointe à la procédure 271/01 appelée pour la première fois le 24 décembre 2001 ; que ces procédures jointes ont été mises en délibéré le 15 mai 2005 ; que le 20 novembre 2006, suite au changement de juge de la chambre concernée, le délibéré a été rabattu ; que le dossier a été remis en délibéré le 06 août 2007 et la décision rendue le 15 juin 2009 après quinze (15) prorogations dudit délibéré ; que **du 6 août 2007, date de mise en délibéré du dossier au 15 juin 2009 date du jugement n° 24/09-3^e C.Civ, il s'est écoulé plus de vingt et un (21) mois** ; qu' il découle de ce qui précède qu'un tel délai est anormalement long au regard de l'article 7.1 d) précité de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ; qu'en conséquence, il échet de dire et juger qu'il y a violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er. - Il y a violation de la Constitution.

Article 2. - La présente décision sera notifiée à Madame Ayélé AMOUSSOU, au Président du Tribunal de Première Instance de Cotonou, à Monsieur le Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un octobre deux mille dix,

Messieurs	Robert S. M.	DOSSOU	Président
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU

Robert S. M. DOSSOU.-